



DECISION N° 2022-678

**Accord-cadre à bons de commandes pour la  
fourniture d'imprimés pour l'état civil**

Direction Commande Publique et Achats  
Division Achats

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

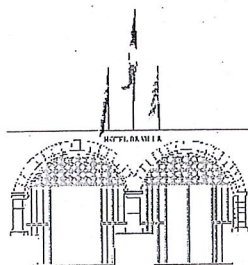
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire.

Considérant qu'au terme de la procédure organisée selon un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, il convient de conclure un d'un accord cadre à bons de commande concernant l'acquisition de fournitures et d'imprimés pour l'état civil.

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Les documents et les livrets contiennent les éléments obligatoires conformément à la réglementation en vigueur mais chaque éditeur possède sa propre présentation. Le logiciel métier de l'Etat civil, CITYWEB, ne peut accepter le paramétrage que pour un seul type d'éditeur. Il existe une multitude de type de modèle de livret de famille en fonction de la composition de la famille qui



demande la création du livret. Ces derniers ont fait l'objet d'un paramétrage spécifique sur le logiciel. Ce paramétrage a nécessité une mobilisation de moyens techniques et humains, notamment de la direction du Numérique afin que les éditions soient effectuées correctement sur les différentes imprimantes du service.

Il en est de même pour les modèles des actes plurilingues (naissances, décès et mariages) qui sont des documents CERFA mais avec la présentation de SEDI.

Compte tenu des contraintes informatiques liées au paramétrage du logiciel et de la similitude des offres concurrentes, il a été décidé de recourir au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Compte tenu de la difficulté de prévoir avec exactitude les moyens à mettre en œuvre, ce marché sera dit à bons de commande avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le montant des prestations de l'accord-cadre est défini(e) comme suit : Montant maximum annuel HT : 6 600 €

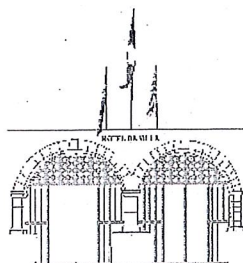
L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification du contrat.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans. Il est reconductible, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de sa date de notification ou sa reconduction.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

De conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec la société **SEDI**, 35, chemin de St Génies, 30 700 UZES pour un montant du détail quantitatif estimatif de 5 151,90 € HT, un montant maximum annuel de 6 600 € HT et un délai de livraison de 7 jours ouvrés pour les documents imprimés (extraits, certificat de vie, encarts) et étuis cristal à compter de la transmission du bon de commande et un délai de livraison / d'exécution des prestations de 3 semaines pour les livrets de famille et étuis personnalisés à compter de la transmission du bon de commande.



ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,  
Monsieur le Receveur Municipal,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente  
décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 28 JUIL. 2022

ID Télétransmission : 066-216601367-20220728-158650\_Ac. 1-1  
Accusé reçu le : 28 JUIL. 2022  
Affiché le : 28 JUIL. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

